

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 23/9/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD FROM OCTOBER 1 TO OCTOBER 10, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 23/9/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS DU 1^{ER} OCTOBRE AU 10 OCTOBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

| DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION | NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO |
|--------------------------------------|--|
| 2002/10/01 | <i>Law Society of New Brunswick v. Michael A.A. Ryan</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (28639) |
| 2002/10/01 | <i>Bank of Montreal v. Ernst & Young Inc., in its capacity as Receiver and Manager of 373409 Alberta Ltd. and Province of Alberta Treasury Branches</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (28607) |
| 2002/10/02 | <i>The College of Physicians and Surgeons of British Columbia v. Dr. Q.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28553) |
| 2002/10/02 | <i>ECU-Line N.V. v. Z.I. Pompey Industrie, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (28472) |
| 2002/10/03 | <i>The Estate of Manish Odhavji, Deceased, et al. v. Detective Martin Woodhouse, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28425) |
| 2002/10/04 | <i>Glenda Doucet-Boudreau, et al. v. Attorney General of Nova Scotia</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (28807) |
| 2002/10/07 | <i>Thomas Robert Zinck v. Her Majesty the Queen</i> (N.B.) (Criminal) (By Leave) (28367) |
| 2002/10/08 | <i>The Minister of Labour for Ontario v. Canadian Union of Public Employees, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28396) |
| 2002/10/08 | <i>Alan H. Coles v. Canam Enterprises Inc., et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28264) |
| 2002/10/10 | <i>Estate of Mary Theresa McCunn by Her Executor P. Donald McCunn v. Canadian Imperial Bank of Commerce, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28516) |

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28639 LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK v. MICHAEL A.A. RYAN

Administrative law - Appeal - Standard of review - Barristers and solicitors - Disciplinary proceedings - Decision of Discipline Committee of Law Society ordering disbarment of member overturned by Court of Appeal as decision not reasonable - Whether Court of Appeal erred in its determination and application of reasonableness as the appropriate standard of appellate review.

The facts as found by the Court of Appeal of New Brunswick are as follows. In order to pursue their wrongful dismissal claims, Ronald Stewart and Grant Trider retained the Respondent, Michael A.A. Ryan, a lawyer. The Respondent did nothing in pursuit of their claim but he did design a large cloak of deceit to cover-up his inactivity. Eventually the Respondent confessed his wrongdoing, which included fictitious decisions of the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal, the latter having been reduced to writing. The matter was ultimately referred to the Discipline Committee of the Appellant, Law Society of New Brunswick. In giving evidence, the Respondent was forthright in his admission of guilt and minced few words during his testimony about his conduct. He was apologetic and contrite. The Respondent had been disciplined by the Law Society on two prior occasions, first in 1989 and again in 1993, both times receiving a reprimand for having failed to carry out the services which he had undertaken to provide for his client. The only issue before the Discipline Committee on this occasion was that of sanction. The Committee concluded that Mr. Ryan should be disbarred.

Following the decision of the Discipline Committee, the Respondent appealed and at the same time made a motion to adduce medical evidence which would show that he was under a mental disability which contributed to his improper conduct. The Court of Appeal permitted the reopening of the Respondent's case for the limited purpose of adducing this medical evidence. The medical evidence introduced at the second hearing of the Discipline Committee established that the Respondent suffered from a substance abuse problem involving drugs and alcohol which dominated his life from the time he was a teenager. The Respondent also sought to prove that he was suffering from a familial depressive illness. Both these problems the Respondent submitted led to his mishandling of the files at issue due in large part to overwhelming dread and anxiety exacerbated by alcohol abuse. The Appellant did not agree with this position and introduced medical evidence to establish that a familial depressive illness was not a contributing factor. After hearing this additional medical evidence, the Discipline Committee reaffirmed its decision to disbar the Respondent, finding that Mr. Ryan's tentative and sporadic pursuit of any course of action designed to treat his illness and the consequences of his illness highlighted for the panel the futility of attempting to prescribe meaningful conditions to any period of suspension. The Court of Appeal of New Brunswick subsequently allowed the Respondent's appeal.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 28639
Judgment of the Court of Appeal: April 5, 2001
Counsel: J.C. Marc Richard/Chantal A. Thibodeau for the Appellant
D. Leslie Smith Q.C. for the Respondent

28639 BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK c. MICHAEL A.A. RYAN

Droit administratif - Appel - Norme de contrôle - Avocats et procureurs - Procédures disciplinaires - La Cour d'appel annule la décision du comité de discipline du Barreau d'ordonner la radiation d'un membre, au motif qu'il s'agit d'une décision déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a décidé que la norme de contrôle applicable en appel était celle du caractère raisonnable?

Les faits constatés par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick sont les suivants. Pour tenter leurs poursuites pour congédiement injustifié, Ronald Stewart et Grant Trider ont retenu les services de l'intimé, M^e Michael A.A. Ryan. Celui-ci ne s'est pas du tout occupé de faire avancer leur poursuite, mais il a fabriqué un vaste tissu de supercheries pour dissimuler son inactivité. L'intimé a fini par avouer ses actions fautives qui comprenaient notamment des décisions fictives de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour d'appel, la décision de cette dernière ayant été consignée par écrit. L'affaire a finalement été renvoyée au comité de discipline de l'appelant, le Barreau du Nouveau-Brunswick. Au cours

de son témoignage, l'intimé a admis franchement sa culpabilité et a rarement mâché ses mots au sujet de sa conduite. Il s'est excusé et a exprimé ses regrets. Le Barreau avait déjà à deux reprises pris contre lui des mesures disciplinaires, la première en 1989 et l'autre 1993. Dans les deux cas, il lui avait infligé une réprimande pour n'avoir pas fourni à son client les services qu'il s'était engagé à lui fournir. La seule question dont le comité de discipline a été saisi était celle de la sanction, et celui-ci a conclu que M^e Ryan devait être radié.

À la suite de la décision du comité de discipline, l'intimé a interjeté appel, présentant en même temps une motion pour demander l'autorisation de présenter une preuve médicale montrant qu'il souffrait d'une incapacité mentale qui a contribué à son inconduite. La Cour d'appel a permis la réouverture du procès de l'intimé, mais uniquement pour permettre la présentation de la preuve médicale. La preuve médicale présentée à la deuxième audience du comité de discipline a montré que l'intimé souffrait d'un problème de toxicomanie liée aux drogues et à l'alcool et que ce problème était dominant depuis son adolescence. L'intimé a aussi cherché à prouver qu'il souffrait d'une dépression d'origine familiale. Il a soutenu que ces deux problèmes l'ont amené à ne pas s'occuper convenablement des dossiers en question, ce qui était attribuable dans une large mesure à une peur et à une anxiété accablantes redoublées par l'abus d'alcool. L'appelant n'était pas d'accord avec cette assertion et a présenté une preuve médicale afin d'établir qu'une dépression d'origine familiale n'a pas été un facteur contributif. Après avoir entendu cette preuve médicale additionnelle, le comité de discipline a confirmé sa décision de radier l'intimé, concluant que le fait que M^e Ryan a participé sans conviction et de façon sporadique à toute mesure visant à traiter sa maladie et les conséquences de celle-ci a fait comprendre au comité qu'il était futile d'assortir une période de suspension de conditions valables. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a ensuite fait droit à l'appel de l'intimé.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 28639

Arrêt de la Cour d'appel : 5 avril 2001

Avocats : J.C. Marc Richard/Chantal A. Thibodeau pour l'appelant
D. Leslie Smith c.r. pour l'intimé

28607 BANK OF MONTREAL v. ERNST & YOUNG INC., IN ITS CAPACITY AS RECEIVER AND MANAGER OF 373409 ALBERTA LTD. ET AL

Commercial Law - Banks/Banking operations - Bills of Exchange - Conversion - Two payees named on an unendorsed cheque - Bank accepts cheque for deposit into account of one payee - Other payee has no account with bank - Cheque deposited by one person who is an officer and directing mind of both payees - Whether bank is liable in conversion - Test for conversion of cheques deposited in Canadian financial institutions - Whether bank acquired the rights and powers of a holder in due course by virtue of s. 165(3) of the *Bills of Exchange Act*.

On September 19, 1991, the Respondent Province of Alberta Treasury Branches entered into a General Security Agreement with 373409 Alberta Ltd., operating as an automobile dealership under the name "Edmonton Subaru". On October 21, 1996, the Respondent Ernst & Young Inc. was appointed as Edmonton Subaru's Receiver and Manager. Edmonton Subaru's sole shareholder, operating mind and sole signing officer was Douglas Lakusta. Lakusta also was a signing officer of another company, Legacy Holdings Ltd. ("Legacy"). Lakusta obtained a cheque payable to Edmonton Subaru in the amount of \$29,253.22 from Lea Sanderson, a bona fide purchaser of a vehicle from the company. The Respondent Treasury Branch held a security interest in the car. Lakusta altered the face of the cheque by adding "Legacy" as a payee to the cheque. He had the cheque certified by the Toronto-Dominion Bank. He then took the cheque to the Bank of Montreal, where Legacy had an account but where Edmonton Subaru did not have an account. He deposited the cheque without endorsement to the account of "Legacy" and the Bank of Montreal accepted it for credit. Lakusta withdrew all the money within a few days. The Bank of Montreal's "Policies and Procedures" recommending that bank personnel obtain a customer's endorsement before accepting a cheque for deposit were not followed. The bank teller apparently assumed that the payees noted on the cheque were the same company. The Respondents sued for the amount of the cheque, seeking \$29,153.22 plus interests and costs. The trial judge found the Bank of Montreal liable to Ernst & Young Inc. as Receiver and Manager of Edmonton Subaru. The Bank of Montreal appealed. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Alberta
File No.: 28607
Judgment of the Court of Appeal: March 21, 2001
Counsel: James K. McFadyen for the Appellant
Douglas Tkachuk for the Respondents

**28607 BANQUE DE MONTRÉAL c. ERNST & YOUNG INC., EN SA QUALITÉ
D'ADMINISTRATRICE-SÉQUESTRE DE 373409 ALBERTA LTD., ET AUTRE**

Droit commercial - Banques et opérations bancaires - Lettres de change - Détournement - Nom de deux preneurs apparaissant sur un chèque non endossé - La banque accepte le chèque pour dépôt dans le compte d'un des preneurs - L'autre preneur n'a pas de compte dans cette banque - Le chèque a été déposé par une personne, qui est un cadre et l'âme dirigeante des deux preneurs - La banque est-elle responsable de détournement? - Critère applicable au détournement de chèques déposés dans des établissements financiers canadiens - La banque a-t-elle acquis les droits et pouvoirs du détenteur régulier du chèque par application du par. 165(3) de la *Loi sur les lettres de change*?

Le 19 septembre 1991, l'intimé Alberta Treasury Branches a conclu une convention de garantie générale avec 373409 Alberta Ltd., exerçant des activités de concessionnaire d'automobiles connu sous le nom d'« Edmonton Subaru ». Le 21 octobre 1996, l'intimée Ernst & Young Inc. a été nommée administratrice-séquestre d'Edmonton Subaru. Douglas Lakusta était l'unique actionnaire, l'âme dirigeante et le seul signataire autorisé d'Edmonton Subaru. Lakusta était également signataire autorisé d'une autre compagnie, Legacy Holdings Ltd. (« Legacy »). Lakusta a obtenu de Lea Sanderson, qui avait acheté de bonne foi un véhicule de la compagnie, un chèque payable à l'ordre d'Edmonton Subaru au montant de 29 253,22 \$. L'intimé Alberta Treasury Branch détenait une sûreté sur l'automobile. Lakusta a modifié le chèque pour y ajouter « Legacy » comme preneur. Il a fait certifier le chèque par la Banque Toronto-Dominion. Il a ensuite apporté le chèque à la Banque de Montréal, où Legacy avait un compte, mais pas Edmonton Subaru. Il a déposé le chèque sans l'endosser dans le compte de « Legacy », et la Banque de Montréal a accepté d'inscrire cette somme au crédit du compte. En quelques jours, Lakusta avait retiré tout l'argent. Les politiques et procédures de la Banque de Montréal qui recommandent que le personnel de la banque obtienne un endossement avant d'accepter le dépôt d'un chèque n'ont pas été suivies. Le caissier de banque a apparemment supposé que les preneurs dont le nom figurait sur le chèque étaient la même compagnie. Les intimés ont intenté une action dans laquelle ils ont réclamé le montant du chèque, soit 29 153,22 \$, avec intérêts et dépens. Le juge de première instance a conclu que la Banque de Montréal était responsable envers Ernst & Young Inc, administratrice-séquestre d'Edmonton Subaru. La Banque de Montréal a interjeté appel. L'appel a été rejeté.

Origine : Alberta
N° du greffe : 28607
Arrêt de la Cour d'appel : 21 mars 2001
Avocats : James K. McFadyen pour l'appelante
Douglas Tkachuk pour les intimés

**28553 THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF BRITISH COLUMBIA v. DR. Q
SEALED FILE**

It is ordered that the Registrar of the Supreme Court of Canada shall seal the file in this matter and make the contents

available only to counsel for the Appellant, counsel for the Respondent, members of this Court and Court staff by Arbour J. on May 8, 2001.

**28553 LE COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
c. LE DR Q**

MISE SOUS SCELLÉS DE DOCUMENTS

Le 8 mai 2001, le juge Arbour a ordonné que le Registraire de la Cour suprême du Canada mette sous scellés le présent dossier et ne divulgue son contenu qu'aux personnes suivantes : l'avocat de l'appelant, l'avocat de l'intimé, les juges et le personnel de la Cour.

28472 ECU-LINE N.V. v. Z.I. POMPEY INDUSTRIE ET AL.

International law - Conflicts of law - Choice of jurisdiction - Forum selection clause in bill of lading - Commercial law - Contracts - Maritime contract - Whether the proper test to apply for a stay of proceedings based on a forum selection clause is the tripartite test employed in applications for interlocutory injunctions - Whether the test for a stay of proceedings permits an inquiry by the court into whether the underlying contract is voidable thereby rendering the forum selection clause unenforceable - Whether a forum selection clause, like an arbitration clause, is separable and survives a failure of the surrounding contract.

Cargo which included two crates containing one Photomecha photoprocessor and four sub assemblies was arranged to be shipped from Antwerp, Belgium to Seattle Washington pursuant to a port-to-port bill of lading on the Appellant's form No. SEA/67797/14 executed at Lyon, France on January 23, 1997.

The carrier decided to change the itinerary and go from Antwerp to Montreal instead of Seattle, and transfer the cargo on rail from Montreal to Seattle. The cargo owners and receivers had taken pains to arrange for all of the carriage to be done by sea since the equipment was delicate and could not withstand the bumps and jolts of travel by rail, however there was a dispute between the parties as to whether this was ever conveyed to the Appellant. The Appellant maintained that deviations in the transportation of cargo were allowed under the clauses of the bill of lading and also by the Hague-Visby Rules, pursuant to Article IV (4) of Schedule I of the *Carriage of Goods by Water Act*.

The cargo was shipped by rail from Montreal to Richmond B.C., where damage was allegedly noted. It was then shipped to Seattle. The Respondent owners and receivers of the cargo commenced an action in the Federal Court of Canada, Trial Division, against the Appellant claiming that the unilateral change in mode of carriage amounted to a fundamental breach of the contract entitling them to damages in the amount of \$60,761.74. They also alleged that the cargo sustained damage due to an improper handling by the Appellant. The Appellant filed a defence in which it denied that the cargo had been damaged and argued in the alternative that any damage had been caused by the Respondents or by third parties or events for which it was not responsible. It also brought a motion seeking a stay of proceedings on the basis that the bill of lading required disputes to be determined by the Courts of Antwerp and that the contract was governed by the laws of Belgium.

On September 22, 1999, Prothonotary Hargrave denied the Appellant's motion for a stay of proceedings. The Appellant's appeal to the Federal Court of Canada, Trial Division was dismissed, as was its appeal to the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28472

Judgment of the Court of Appeal: January 25, 2001

Counsel: H. Peter Swanson for the Appellant

George J. Pollack for the Respondents

28472 ECU-LINE N.V. c. Z.I. POMPEY INDUSTRIE ET AUTRES

Droit international - Conflit de lois - Élection de for - Clause d'élection de for dans le connaissance - Droit commercial - Contrats - Contrat maritime - Le critère à trois volets utilisé dans les demandes d'injonctions interlocutoires est-il le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer s'il y a lieu de prononcer un arrêt des procédures fondé sur une clause d'élection de for? - Le critère applicable pour l'octroi d'un arrêt des procédures permet-il à la Cour d'examiner la question de savoir si le contrat sous-jacent est annulable, ce qui, le cas échéant, rendrait inexécutoire la clause d'élection de for? - La clause d'élection de for peut-elle, comme la clause d'arbitrage, être dissociée du reste du contrat et survivre à son annulation?

Le connaissance de port à port figurant sur le formulaire de l'appelante n° SEA/67797/14, signé à Lyon, en France, le 23 janvier 1997 prévoyait l'expédition par voie maritime de deux caisses contenant une machine à développer des photos Photomecha et quatre sous-ensembles, d'Anvers, en Belgique, jusqu'à Seattle dans l'État de Washington.

Le transporteur a décidé de modifier l'itinéraire et de transporter les marchandises d'Anvers à Montréal plutôt que d'Anvers à Seattle, pour ensuite les expédier par voie ferroviaire de Montréal jusqu'à Seattle. Comme l'équipement transporté était délicat et ne pouvait résister aux secousses et aux heurts du transport ferroviaire, les propriétaires et les destinataires de la cargaison s'étaient donné beaucoup de mal pour faire en sorte que tout le transport se fasse par voie maritime; les parties ne s'entendent pas cependant sur la question de savoir si cette exigence avait été communiquée à l'appelante. L'appelante a soutenu que le déroutement qui s'est produit dans le transport de la cargaison était autorisé par les clauses du connaissance, ainsi que par les Règles de La Haye-Visby, conformément au paragraphe 4 de l'article IV de l'annexe I de la *Loi sur le transport des marchandises par eau*.

La cargaison a été transportée par rail de Montréal à Richmond (C.-B.), où on aurait constaté qu'elle avait été endommagée. Elle a ensuite été expédiée à Seattle. Les propriétaires et les destinataires de la cargaison intimés ont intenté une action contre l'appelante devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, alléguant que le changement unilatéral dans le mode de transport constitue une violation d'une clause essentielle du contrat et leur donne droit à des dommages-intérêts s'élevant à 60 761,74 \$. Ils ont également allégué que la cargaison avait subi des dommages en raison de sa manutention négligente par l'appelante. L'appelante a déposé une défense dans laquelle elle nie que la cargaison a subi des dommages et prétend subsidiairement que tout dommage subi est attribuable aux intimés, à des tiers ou à des faits dont elle n'est pas responsable. Elle a également présenté une requête en arrêt des procédures au motif qu'aux termes du connaissance, toute réclamation devait être tranchée par les tribunaux d'Anvers et que le contrat était soumis au droit belge.

Le 22 septembre 1999, le protonotaire Hargrave a rejeté la requête en arrêt des procédures de l'appelante, qui a formé un appel de cette décision devant la Section de première instance de la Cour fédérale. Cet appel a été rejeté, de même que celui interjeté ultérieurement devant la Cour d'appel fédérale.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 28472
Arrêt de la Cour d'appel : 25 janvier 2001
Avocats : H. Peter Swanson pour l'appelante
George J. Pollack pour les intimés

28425 THE ESTATE OF MANISH ODHAVJI ET AL v. MARTIN WOODHOUSE ET AL and METROPOLITAN TORONTO CHIEF OF POLICE DAVID BOOTHBY v. THE ESTATE OF MANISH ODHAVJI ET AL.

Torts - Civil Procedure - Costs - Tort of breach of public duty or misfeasance in a public office - Tort of negligent supervision - Whether majority of the Court of Appeal narrowed the test for the tort of abuse of public office - Whether case law conflicts with respect to tort of abuse of public office - Definition and application of tort of abuse of public office to the facts - Whether Court of Appeal adopted overly restrictive view of tort of negligent supervision - Definition and application of tort of negligent supervision to the facts - Whether the Court of Appeal erred in ordering costs.

The facts set out by the motions judge below indicate that in 1997 following a bank robbery, police officers, including Officers Woodhouse and Gerrits, stopped and surrounded a car. Mr. Manish Odhavji fled the vehicle, unarmed, and was shot twice. He died a short time later in hospital from the gunshot wounds. Almost immediately after the officers discharged their firearms, the Special Investigations Unit (SIU) was notified and an investigation was commenced with Officers Woodhouse and Gerrits under investigation. The SIU made a number of requests to Officers Woodhouse and Gerrits and the other officers who witnessed the events, including requests for same-day questioning, pre-questioning segregation, surrender of shift-notes and on-duty clothing, blood sampling, and medical releases allowing investigators to speak to treating physicians. Compliance was not forthcoming.

The Appellants, who are the Estate of Manish Odhavji, his parents and his brother, commenced an action in the Superior Court of Ontario. Day J. of the Superior Court struck out the claims against Officers Woodhouse and Gerrits of public duty and misfeasance in public office and granted the Appellants leave to amend their claim to plead misfeasance framed in malice; struck out the claim against the Police Chief for misfeasance in public office, but not the claim against him for negligent supervision in respect of the investigation; and struck out the claim for negligent supervision against the Police Services Board but not the one against the Province of Ontario. He did not interfere with the claim against the Board for the negligence of its employees pursuant to s. 50(1) of the *Police Services Act*.

The Appellants appealed to the Court of Appeal for Ontario. The Respondents obtained leave to appeal to the Divisional Court but the Court of Appeal ordered the Respondents' appeals transferred to the Court of Appeal. A majority of the Court of Appeal struck out the claim against Officers Woodhouse and Gerrits for misfeasance in public office; upheld the decision to dismiss the claim of misfeasance against Chief Boothby; upheld the decision to allow the claim against Chief Boothby for negligent supervision to proceed; upheld the claim against the Board with respect to s. 50; upheld the decision to strike the claim against the Board of negligent supervision; and struck out the claim of negligent supervision against the Province.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28425

Judgment of the Court of Appeal: December 15, 2000

Counsel: Julian N. Falconer/ Richard Macklin for the Appellants
Kevin A. McGivney/Cheryl Woodin for the Respondents Woodhouse and Gerrits
Ansuya Pachai for the Respondents Chief of Police and Police Services Board
John P. Zarudny/Troy Harrison/James Kendik for the Respondent Attorney General for Ontario

28425 LA SUCCESSION DE MANISH ODHAVJI ET AUTRES c. MARTIN WOODHOUSE ET AUTRES et LE CHEF DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO DAVID BOOTHBY c. LA SUCCESSION DE MANISH ODHAVJI ET AUTRES

Responsabilité délictuelle - Procédure civile - Dépens - Délit de manquement à une fonction d'ordre public ou de faute dans l'exercice d'une charge publique - Délit de supervision négligente - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle restreint le critère applicable à l'existence d'un délit de manquement à une fonction d'ordre public? - La jurisprudence est-elle contradictoire en ce qui touche le délit de manquement à une fonction d'ordre public? - Définition du délit de manquement à une fonction d'ordre public et application aux faits - La Cour d'appel a-t-elle

adopté un point de vue trop restrictif quant au délit de supervision négligente? - Définition du délit de supervision négligente et application aux faits - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rendant une ordonnance pour les dépens?

Les faits exposés par le juge des requêtes indiquent qu'en 1997, à la suite d'un vol de banque, des policiers, dont les agents Woodhouse et Gerrits, ont arrêté et encerclé une voiture. M. Manish Odhavji s'est enfui du véhicule, non armé, et a été atteint de deux coups de feu. Il est décédé peu de temps plus tard à l'hôpital des suites des blessures par balles. Presque immédiatement après que les policiers eurent fait feu, l'Unité d'enquêtes spéciales (UES) a été avisée et les agents Woodhouse et Gerrits ont fait l'objet d'une enquête. L'UES a présenté un certain nombre de demandes aux agents Woodhouse et Gerrits ainsi qu'aux autres agents témoins des faits, notamment qu'elle puisse les interroger le même jour, qu'ils soient isolés l'un de l'autre avant l'interrogatoire et qu'ils lui remettent les notes prises durant le quart de travail, leurs uniformes, des prélèvements sanguins et des autorisations permettant aux enquêteurs de parler à leur médecin traitant. Ils n'ont pas accédé à ces demandes.

Les appelants, soit la succession de Manish Odhavji, ses parents et son frère, ont intenté une action devant la Cour supérieure de l'Ontario. Le juge Day de la Cour supérieure a radié les allégations contre les agents Woodhouse et Gerrits selon lesquelles ceux-ci avaient commis un délit de manquement à une fonction d'ordre public et de faute dans l'exercice d'une charge publique, et il a accordé aux appelants la permission de modifier leur demande afin qu'ils puissent alléguer une faute intentionnelle. Il a radié l'allégation contre le chef de police selon laquelle celui-ci avait commis une faute dans l'exercice d'une charge publique, mais non pas celle voulant qu'il ait fait preuve de négligence dans la supervision de l'enquête. Enfin, il a radié l'allégation de supervision négligente formulée contre la Commission des services policiers, mais non pas celle contre la province de l'Ontario. Il n'est pas intervenu relativement à l'allégation formulée contre la Commission quant à la négligence de ses employés, allégation fondée sur le par. 50(1) de la *Loi sur les services policiers*.

Les appelants ont interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Les intimés ont obtenu la permission d'interjeter appel devant la Cour divisionnaire, mais la Cour d'appel a ordonné que les appels des intimés soient renvoyés devant elle. La Cour d'appel à la majorité a radié l'allégation formulée contre les agents Woodhouse et Gerrits selon laquelle ils avaient commis une faute dans l'exercice d'une charge publique; elle a confirmé la décision de rejeter l'allégation faite contre le chef Boothby relativement à une faute qu'aurait commise celui-ci; elle a confirmé la décision de permettre que soit entendue l'allégation faite contre le chef Boothby relativement au fait qu'il y aurait eu négligence dans sa supervision; elle a maintenu l'allégation contre la Commission fondée sur l'art. 50; elle a confirmé la décision de radier l'allégation de supervision négligente formulée contre la Commission; et elle a radié l'allégation de supervision négligente formulée contre la province.

| | |
|----------------------------|---|
| Origine : | Ontario |
| N° du greffe : | 28425 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | 15 décembre 2000 |
| Avocats : | Julian N. Falconer/ Richard Macklin pour les appelants Kevin A. McGivney/Cheryl Woodin pour les intimés Woodhouse et Gerrits Ansuya Pachai pour les intimés le chef de police et la Commission des services policiers John P. Zarudny/Troy Harrison/James Kendik pour l'intimé le procureur général de l'Ontario |

28807 GLENDA DOUCET-BOUDREAU ET AL v. ATTORNEY GENERAL OF NOVA SCOTIA

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Procedural law - Jurisdiction - *Functus officio* - Judge ordering a series of mandatory injunctions pursuant to s. 24(1) requiring school board and Ministry to use "best efforts" to complete five homogenous French schools in order to prevent further assimilation of French speaking children - Order further requiring parties to appear before same judge periodically to report on progress of construction

and to ensure compliance with the order - Whether judge lost jurisdiction to adopt supervisory function - Scope of remedial power under s. 24(1) of the *Charter*.

The Appellants are a group of parents in the province of Nova Scotia who applied to have their right under s. 23 of the *Charter* to have their children educated in the language of the minority in publicly funded French language school facilities. This right and the obligation of the Respondent to provide proper facilities was conceded at trial. Although the French-speaking minority in the province had the right to school their children in the French language since 1982 when the *Charter* was entrenched, their efforts to enforce this right was frustrated by a series of delays. As a result, the rate of assimilation of French-speaking children was increasing over the years. The Appellants requested an order that the numbers of French children in each of five school districts warranted the provision of homogenous French programs in homogenous French facilities pursuant to ss. 23(3)(a) and 23(3)(b) of the *Charter*. The court ordered Le Conseil Scolaire Acadien Provincial (“CSAP”) and the Respondent to use their “best efforts” to provide both the programs and the facilities in different communities by September 2000, January 2001, and September 2001. Further, the trial judge declared that he would maintain jurisdiction, and scheduled meetings with the parties at which time the Respondent would be required to report on the status of its efforts to meet the deadlines.

The Respondent attended before the trial judge in a series of five meetings to report on the progress of their compliance with the order, the last of which was held in August, 2001. Moreover, the Respondent provided both the programs and the homogenous facilities in the five districts in the time frames required. They appealed, however, the part of the order by which the trial judge retained jurisdiction. The Court of Appeal agreed, striking out this portion of the order.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 28807

Judgment of the Court of Appeal: June 26, 2001

Counsel: Joel Fichaud Q.C. for the Appellants
Alexander M. Cameron for the Respondent

28807 **GLENDA DOUCET-BOUDREAU ET AUTRES c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

Charte canadienne des droits et libertés - Droit procédural - Compétence - *Functus officio* - Le juge émet un certain nombre d'ordonnances de faire en vertu du paragraphe 24(1) prescrivant que la commission scolaire et le ministère fassent « de leur mieux » afin de terminer la construction de cinq écoles homogènes de langue française dans le but de freiner l'assimilation des enfants de langue française - De plus, l'une des ordonnances prescrit que les parties doivent comparaître périodiquement devant le même juge afin de faire rapport sur l'avancement des travaux de construction et afin que l'on puisse s'assurer du respect de l'ordonnance - Le juge a-t-il perdu compétence quant à l'exercice d'une fonction de surveillance? - Étendue du pouvoir de réparation prévu au paragraphe 24(1) de la Charte.

Les appelants sont un groupe de parents de la Nouvelle-Écosse qui ont demandé que le droit qui leur est accordé par l'article 23 de la *Charte* de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité dans des installations scolaires de langue française subventionnées par l'État soit respecté. Ce droit et l'obligation qu'a le défendeur de fournir des installations adéquates ont été reconnus au procès. Malgré que la minorité de langue française de la province ait le droit de faire instruire ses enfants en français depuis 1982, année où la *Charte* a été adoptée, une série de retards a contrecarré les efforts qu'elle a déployés afin d'exercer son droit. Par conséquent, le taux d'assimilation des enfants de langue française a augmenté au fil des ans. Les appelants ont demandé la délivrance d'une ordonnance prescrivant que le nombre d'enfants de langue française dans chacun des cinq districts scolaires justifiait la prestation de programmes homogènes en français dans des écoles homogènes de langue française en conformité avec les alinéas 23(3)a) et 23(3)b) de la *Charte*. Le tribunal a ordonné au Conseil Scolaire Acadien Provincial (CSAP) et à l'intimé de faire « de leur mieux » afin de livrer les programmes et les installations dans les différentes collectivités, au plus tard en septembre 2000, janvier 2001 et septembre 2001. De plus, le juge de première instance a déclaré qu'il demeurait compétent et a fixé des séances à certaines dates avec les parties au cours desquelles l'intimé devrait faire rapport sur l'état des travaux et le respect des échéances.

L'intimé a comparu devant le juge de première instance au cours de cinq séances, la dernière remontant à août 2001, afin de faire rapport sur le respect de l'ordonnance. De plus, l'intimé a livré les programmes et les installations homogènes dans les cinq districts selon l'échéancier prévu. Cependant, il a interjeté appel de la partie de l'ordonnance par laquelle le juge de première instance demeurait compétent. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a radié cette partie de l'ordonnance.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 28807
Arrêt de la Cour d'appel : 26 juin 2001
Avocats : Joel Fichaud, c.r, pour les appelants
 Alexander M. Cameron pour l'intimé

28367 **THOMAS ROBERT ZINCK v. HER MAJESTY THE QUEEN**

Criminal law - Sentencing - Order for delayed parole - Whether the New Brunswick Court of Appeal erred in law in holding that the imposition of an order pursuant to s. 743.6 (1) of the *Criminal Code* on the Appellant was justified - Whether the Court of Appeal erred in law in holding that the Appellant was not denied procedural fairness in the imposition of the order.

The Appellant was charged with second-degree murder in the killing of 19-year-old Stéphane Caissie ("Caissie"). According to the judgment of the Court of Appeal, the crime occurred at a house where there had been several break and enters. The Appellant, who was drinking heavily the day of the incident and does not recall the event, arrived at the Caissie home late at night and began to yell and bang at the door. When the victim opened the door, the Appellant shot him in the face with a single shot from a shotgun. Caissie died instantly. The Appellant threw away the spent cartridge,

left his shotgun at the scene and went to a nearby residence, informing the occupant that he had just shot Caissie in the head. The neighbour called the police. The Appellant pleaded guilty to the included offence of manslaughter. The trial judge sentenced the Appellant to 12 years' imprisonment, with the restriction that he serve at least one-half of the term before being eligible to apply for parole. The Court of Appeal granted leave to appeal the sentence and dismissed the appeal.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 28367
Judgment of the Court of Appeal: February 22, 1999
Counsel: J. Paul Dubé for the Appellant
Michel O. LeBlanc for the Respondent

28367 THOMAS ROBERT ZINCK c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Détermination de la peine - Ordonnance d'augmentation du temps d'épreuve - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il était justifié de décerner l'ordonnance prévue au par. 743.6 (1) du Code criminel à l'égard de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'appelant n'a pas été privé d'une procédure équitable lorsque l'ordonnance a été rendue?

L'appelant a été inculpé du meurtre au deuxième degré de Stéphane Caissie, âgé de 19 ans. D'après l'arrêt de la Cour d'appel, le crime s'est produit dans une maison dans laquelle plusieurs introductions par effraction avaient été commises. L'appelant, qui avait beaucoup bu le jour de l'incident et ne se souvient pas des faits, est arrivé chez les Caissie en fin de soirée et a commencé à hurler et à frapper à la porte. Lorsque la victime a ouvert la porte, l'appelant lui a tiré un seul coup de fusil de chasse au visage, et M. Caissie est mort instantanément. L'appelant a jeté la cartouche vide, a laissé son fusil de chasse sur les lieux et est allé dans un logement voisin pour informer l'occupant qu'il venait de tirer une balle dans la tête de M. Caissie. Le voisin a appelé la police. L'appelant a plaidé coupable à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Le juge du procès a condamné l'appelant à 12 ans d'incarcération. À cette peine s'ajoutait la restriction voulant que le délinquant purge au moins la moitié de sa peine avant d'avoir le droit de demander la libération conditionnelle. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'en appeler de la peine et a rejeté l'appel.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 28367
Arrêt de la Cour d'appel : 22 février 1999
Avocats : J. Paul Dubé pour l'appelant
Michel O. LeBlanc pour l'intimée

28396 THE MINISTER OF LABOUR FOR ONTARIO v. CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES ET AL

Administrative Law - Judicial Review - New process adopted to select Chairs of arbitration boards pursuant to Hospital Labour Disputes Arbitration Act - Minister of Labour appoints retired judges not listed on a roster of interest arbitrators compiled under the Labour Relations Act - Whether Court of Appeal substantially extended law with respect to when institutional independence becomes an issue - Whether Court of Appeal established new prerequisites for institutional independence - Whether Court of Appeal failed to apply perspective of a reasonable and informed person - Whether Court of Appeal failed to decide what test for bias should apply - Whether Court of Appeal significantly changed law with respect to legitimate expectations - Whether Court of Appeal's

prohibition against Minister exercising his discretion amounts to judicial amendment of statute.

The facts set out by the Court of Appeal below state that the Respondents represent over 200,000 employees, including 70,000 working in institutions included in the definition of hospital in the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*. Under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, hospital workers are forbidden to strike and disputes concerning the negotiation of collective agreements must be submitted to arbitration. Prior to June of 1997, a board of arbitration was composed of three persons - one named by the union, one by the employer, and the Chair named by agreement or appointed by the Minister under s. 6(5) of *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*. In June of 1997, the Ontario government introduced the *Public Sector Transition Stability Act, 1997*, which in part proposed to replace the system of arbitrations with a permanent Dispute Resolution Commission.

The Respondents argued below that prior to the passage of Bill 136, with only two exceptions, persons appointed as chairs were chosen from a list of arbitrators maintained to supply appointments to boards under s. 49(10) of the *Labour Relations Act*. Pursuant to the *Labour Relations Act*, a Labour Management Advisory Committee comprised of both trade union and management representatives advises the Minister about appointments to a list maintained under that Act.

On February 2, 1998, the Minister stated that hospital sectors would continue under the existing system for appointments but, on February 20, 1998, without consulting the Respondents, the Minister personally appointed four retired judges not on the roster to resolve a number of collective bargaining disputes. The Respondents claimed that the retired judges lacked institutional independence and impartiality and that the Minister should not have abandoned a practice of delegating the task of the appointments.

The Respondents applied for judicial review of the appointment process and sought a declaration that the Minister had created a reasonable apprehension of bias. They sought an order preventing the Minister from exercising his discretion to appoint persons as Chairs unless the appointments were made from the roster. The Divisional Court dismissed the application. The Respondents appealed. The Court of Appeal allowed the appeal and declared that the Minister had created a reasonable apprehension of bias. The Court of Appeal prohibited the Minister from exercising his discretion to appoint persons to sit as chairs of boards under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* unless the appointments are made from "the long-standing and established roster of experienced labour relations arbitrators".

Origin of the case: Ontario
File No.: 28396
Judgment of the Court of Appeal: November 21, 2000
Counsel: Leslie McIntosh for the Appellant
Howard Goldblatt/Steven Barrett/ Ethan Poskanzer/Vanessa Payne for the Respondents

28396 LE MINISTRE DU TRAVAIL DE L'ONTARIO c. SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AL

Droit administratif - Révision judiciaire - Nouvelle procédure de sélection des présidents des conseils d'arbitrage adoptée dans la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* - Le ministre du Travail nomme des juges à la retraite dont le nom ne figure pas sur une liste d'arbitres agréés compilée en vertu de la *Loi sur les relations de travail* - La Cour d'appel a-t-elle étendu considérablement la portée des principes de droit relativement au moment où la question de l'indépendance institutionnelle se pose? - La Cour d'appel a-t-elle établi de nouvelles exigences pour qu'il y ait indépendance institutionnelle? - La Cour d'appel a-t-elle omis de se placer du point de vue de la personne raisonnable et éclairée? - La Cour d'appel a-t-elle omis de déterminer le critère applicable en matière de partialité? - La Cour d'appel a-t-elle modifié les principes de droit de façon importante relativement aux attentes raisonnables? - L'interdiction faite par la Cour d'appel au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire équivaut-elle à une modification législative par voie judiciaire?

Les faits exposés par la Cour d'appel indiquent que les intimés représentent plus de 200 000 employés, dont 70 000

travaillant dans des institutions visées par la définition d'hôpital figurant dans la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. En vertu de cette loi, les travailleurs hospitaliers n'ont pas le droit de grève et les griefs relatifs à la négociation des conventions collectives doivent être soumis à l'arbitrage. Avant juin 1997, un conseil d'arbitrage était composé de trois personnes, soit une nommée par le syndicat, une autre par l'employeur et un président nommé suivant entente ou par le ministre en vertu du par. 6(5) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. En juin 1997, le gouvernement de l'Ontario a déposé la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, qui prévoyait notamment le remplacement du système d'arbitrage par une commission permanente de règlement des différends.

Les intimés ont prétendu qu'avant l'adoption du projet de loi 136, à l'exception de deux cas, les présidents étaient choisis à partir d'une liste d'arbitres établie à des fins de nomination pour des conseils en vertu du par. 49(10) de la *Loi sur les relations de travail*. Un comité consultatif syndical-patronal formé de représentants syndicaux et patronaux conseille le ministre quant aux inscriptions sur la liste tenue en vertu de cette loi.

Le 2 février 1998, le ministre a déclaré que le régime habituel de nominations continuerait à s'appliquer pour le secteur hospitalier, mais le 20 février 1998, sans consulter les intimés, le ministre a personnellement chargé quatre juges à la retraite ne figurant pas sur la liste de régler un certain nombre de griefs relatifs à la négociation collective. Les intimés ont soutenu que les juges à la retraite n'avaient pas l'indépendance et l'impartialité institutionnelles requises et que le ministre n'aurait pas dû abandonner la pratique de déléguer sa fonction de nomination.

Les intimés ont sollicité la révision judiciaire du processus de nominations ainsi qu'un jugement déclaratoire selon lequel le ministre avait créé une crainte raisonnable de partialité. Ils ont demandé une ordonnance interdisant au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer des présidents sauf dans les cas où les nominations seraient faites à partir de la liste. La Cour divisionnaire a rejeté la demande. Les intimés ont interjeté appel de cette décision. En accueillant l'appel, la Cour d'appel a déclaré que le ministre avait créé une crainte raisonnable de partialité. La Cour d'appel a interdit au ministre d'exercer le pouvoir discrétionnaire de nommer les présidents des conseils d'arbitrage qui lui est conféré par la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* sauf dans les cas où les nominations sont faites à partir de « la liste d'arbitres expérimentés en matière de relations de travail qui est établie depuis longtemps ».

Origine : Ontario

N° du greffe : 28396

Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 novembre 2000

Avocats : Leslie McIntosh pour l'appelant
Howard Goldblatt/Steven Barrett/Ethan Poskanzer/Vanessa Payne pour les intimés

28264 **ALAN H. COLES v. CANAM ENTERPRISES INC., CB COMMERCIAL REAL ESTATE GROUP CANADA INC. ET AL**

Procedural law - Courts - Issue estoppel - Abuse of process - Mutuality requirement for issue estoppel - Scope of doctrine of abuse of process as an adjunct to issue estoppel - Whether a defendant's right to seek contribution and indemnity from a third party can be extinguished as a result of the plaintiff's decision not to add the third party as a defendant.

Canam Enterprises Inc. (Canam) agreed to purchase a property for \$1,420,000 from National Trust pursuant to a power of sale. Canam provided a down payment of \$290,000 and National Trust took back a mortgage of \$1,130,000 to secure the balance. The realtors advertising and the agreement of purchase and sale described the zoning as allowing potential retail uses of the property. The lawyer's (the Appellant's) requisition of proof of zoning was met with "the usual satisfy yourself reply". When the transaction closed, the property was subject to a site-specific zoning by-law which restricted it to "professional office" use.

Following Canam's default under the mortgage, National Trust issued a Notice of Sale on January 14, 1997. Canam started a separate action, on August 22, 1997, seeking a declaration that the mortgage was void and unenforceable because of the false representations made by the realtors about the zoning. National Trust counterclaimed for the balance owing on its mortgage and for payment on a guarantee. It successfully moved for summary judgment on its counterclaim and for dismissal of Canam's claim. The Appellant Coles had been informed of this action by telephone but was not served with the motion for summary judgment. Day J. granted summary judgment.

Canam, following receipt of the Notice of Sale, commenced this action against its former solicitor, the Appellant Coles. It claimed damages for alleged negligence in relation to the zoning restrictions on the property. The Appellant commenced a third party claim for contribution or indemnity against the realtors who listed the property and represented it as being zoned commercial. He alleged that the realtors knew or ought to have known of the true zoning of the property, failed to take steps to verify the correct zoning, and breached their professional duty to Canam, including a fiduciary duty to Canam, in failing to ascertain and disclose the restricted zoning by-law.

The realtors defended both the main action and the third party claim, in part with a defence of *res judicata* based on the disposition of the mortgage action. The realtors commenced a fourth party action for contribution or indemnity against National Trust for whom they acted as a selling agent and broker. The fourth party claim pleaded that if the realtors provided false information to Canam, they obtained it from National Trust who should accordingly be liable to the realtors in negligence. The realtors' allegations against National Trust were not framed as a joint tortfeasor claim.

National Trust defended the main action, the third party claim and the fourth party claim and raised the plea of *res judicata* and abuse of process based on the disposition of the mortgage action. The remaining fourth parties did not defend the proceeding. Nordheimer J. dismissed the third party and fourth party claims. The Appellant appealed the dismissal of the third party claim to the Court of Appeal. The Realtors did not appeal the dismissal of the fourth party claim. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28264
Judgment of the Court of Appeal: December 8, 2000
Counsel: Valerie A. Edwards/Duncan Embury for the Appellant
 Jeffrey S. Klein for the Respondents (Third Parties)
 Milton Davis for the Respondent Canam Enterprises Inc.

28264 **ALAN H. COLES c. CANAM ENTERPRISES INC., CB COMMERCIAL REAL ESTATE GROUP CANADA INC. ET AUTRES**

Droit procédural - Tribunaux - Préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Abus de procédure - Condition de réciprocité applicable pour qu'il y ait préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Portée de la théorie de l'abus de procédure en tant que complément à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée - La décision du demandeur de ne pas ajouter un tiers à titre de partie défenderesse peut-elle éteindre le droit du défendeur de demander d'être indemnisé par ce tiers?

Conformément à son pouvoir de vente, Trust National a vendu à Canam Enterprises Inc. (Canam) une propriété au montant de 1 420 000 \$. Canam a fait un versement initial de 290 000 \$, le solde de 1 130 000 \$ étant garanti par une hypothèque en faveur de Trust National. La publicité des courtiers immobiliers et le contrat de vente décrivaient le zonage comme permettant l'utilisation de la propriété aux fins de l'établissement d'un commerce de détail. La demande qu'a faite l'avocat (l'appelant) en vue d'obtenir une preuve du zonage a reçu « la réponse habituelle selon laquelle c'était à lui de faire les vérifications nécessaires ». Quand la transaction a été conclue, la propriété faisait l'objet d'un règlement de zonage propre au site, règlement qui restreignait l'usage de la propriété à un « usage professionnel ».

À la suite du manquement de Canam à ses obligations à titre de débitrice hypothécaire, Trust National a émis un avis de vente le 14 janvier 1997. Canam a intenté une action distincte, le 22 août 1997, dans laquelle elle sollicitait un jugement déclaratoire selon lequel l'hypothèque était nulle et inexécutoire en raison des fausses déclarations des courtiers immobiliers au sujet du zonage. Trust National a présenté une demande reconventionnelle en vue d'obtenir, conformément à sa garantie, le remboursement du solde dû. Elle a présenté avec succès une requête en jugement sommaire de sa demande reconventionnelle et en rejet de la demande de Canam. L'appelant Coles avait été informé par téléphone de l'action intentée, mais n'avait pas reçu signification de la requête en jugement sommaire. Le juge Day a rendu un jugement sommaire.

Après avoir reçu l'avis de vente, Canam a intenté l'action en cause contre son ancien avocat, l'appelant Coles. Elle a réclamé des dommages-intérêts pour la négligence dont il aurait fait preuve en ce qui touche les règlements de zonage applicables à la propriété. En vue d'être indemnisé, l'appelant a entamé une procédure de mise en cause contre les courtiers immobiliers qui avaient inscrit la propriété et qui l'avaient décrite comme étant située dans une zone commerciale. Il a soutenu que les courtiers immobiliers connaissaient ou auraient dû connaître le zonage véritable de la propriété, qu'ils n'ont pris aucune mesure pour vérifier quel était le bon zonage et qu'ils ont manqué à leur devoir professionnel envers Canam, y compris à leur devoir de fiduciaire envers cette dernière, en omettant de vérifier et de divulguer les limitations de zonage.

Les courtiers immobiliers ont contesté tant l'action principale que la procédure de mise en cause, invoquant notamment l'autorité de la chose jugée comme moyen de défense étant donné le règlement judiciaire de l'action hypothécaire. En vue d'être indemnisés, les courtiers immobiliers ont entamé une procédure de mise en cause subséquente contre Trust National, pour laquelle ils travaillaient comme agents de vente et courtiers. Dans la procédure de mise en cause subséquente, les courtiers ont allégué que s'ils avaient fourni de faux renseignements à Canam, ils avaient obtenu ces renseignements de Trust National, qui devait donc être tenue responsable envers eux pour négligence. Les allégations des courtiers immobiliers contre Trust National n'étaient pas formulées comme étant celles d'un coauteur du délit.

Trust National a contesté l'action principale, la demande de mise en cause et la demande de mise en cause subséquente, et elle a invoqué comme moyens de défense l'autorité de la chose jugée et l'abus de procédure en raison du règlement judiciaire de l'action hypothécaire. Les autres mis en cause subséquents n'ont pas contesté la demande. Le juge Nordheimer a rejeté la procédure de mise en cause et la procédure de mise en cause subséquente. L'appelant a interjeté appel du rejet de la demande de mise en cause devant la Cour d'appel. Les courtiers immobiliers n'ont pas interjeté appel du rejet de la demande de mise en cause subséquente. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 28264

Arrêt de la Cour d'appel : 8 décembre 2000

Avocats : Valerie A. Edwards/Duncan Embury pour l'appelant
Jeffrey S. Klein pour les intimés (mis en cause)
Milton Davis pour l'intimée Canam Enterprises Inc.

28516 **ESTATE OF MARY THERESA MCCUNN BY HER EXECUTOR P. DONALD MCCUNN v.
CANADIAN IMPERIAL BANK OF CANADA ET AL**

Commercial Law - Insurance - Contracts - Holder of credit line purchases life insurance to reduce or liquidate any indebtedness under the credit line upon her death - Insurance policy states coverage terminates at age 70 - Bank continues deducting insurance premiums beyond credit holder's 70th birthday and until her death - Appellant seeks payment under the policy - Respondents refuse payment and Bank refunds premiums paid since credit holder's 70th birthday - Whether continued automatic withdrawal of funds can constitute an extension of contract by conduct - Whether doctrine of waiver applies to contractual requirements as a result of acceptance of payment.

Prior to July of 1990, Canadian Imperial Bank of Commerce ("the Bank") provided life insurance with the Respondent Mutual Life Assurance Company of Canada ("Mutual Life") to its credit line customers to reduce or liquidate any outstanding indebtedness under the credit line upon the customer's death. Mary Theresa McCunn and her husband were insured separately in respect of individual credit lines. In July of 1990, the Bank changed its policy and required credit line customers to obtain their own insurance. Customers were notified in writing and provided with an information package that explained that customers previously insured by the Bank would be enrolled in a new insurance plan "subject to the age 70 limit" unless they elected to opt out. Customers received a specimen insurance certificate which contained the following term: "Coverage will continue ... until the date on which the Insured Person reaches age 70." Mrs. McCunn and her husband were insured separately in respect of their individual credit lines under the new plan as of August 1, 1990. The insurance was provided by Mutual Life. On May 21, 1993, Mrs. McCunn and her husband consolidated their two credit lines into a single credit line. They signed a document that, in part, merged their existing insurance coverage. On June 2, 1993, the Bank wrote to Mutual Life giving the insurer the particulars of this change and confirming that insurance coverage would continue on the new consolidated credit line. From August 1, 1990, monthly premiums for the insurance were debited from the credit lines. Premiums were structured based on the average daily balance of the credit line and the customer's age. Mrs. McCunn reached her 70th birthday on December 7, 1996. Coverage on her life terminated on that day under the terms of the certificate of insurance but the Bank continued to debit monthly premiums for a further sixteen months until Mrs. McCunn's death on March 25, 1998. Monthly statements sent to Mrs. McCunn reflected the debiting of the premiums. At trial, the bank's representative, Wayne Godin, testified that the premiums were debited "as a result of administrative oversight" which consisted of a failure to program a computer to discontinue the debiting of monthly premiums.

The Appellant applied for a declaration that the contract of insurance had been extended. Chadwick J. of the Ontario Superior Court held that the conduct of the Bank had extended the contract and he granted the declaration. The Respondents appealed. A majority of the Court of Appeal allowed their appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28516

Judgment of the Court of Appeal: February 15, 2001

Counsel: K. Scott McLean for the Appellant
 John P. O'Toole for the Respondents

28516 **P. DONALD MCCUNN, EN SA QUALITÉ D'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE DE MARY
THERESA MCCUNN c. LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE ET
AUTRE**

Droit commercial - Assurance - Contrats - Une détentrice de marge de crédit prend une assurance-vie pour réduire ou éliminer tout solde dû sur sa marge de crédit à sa mort - La police d'assurance indique qu'elle n'est plus protégée à partir de l'âge de 70 ans - La banque continue de débiter des primes d'assurance au-delà de la limite d'âge prévue et jusqu'au décès de l'assurée -- L'appellant réclame le paiement de la prestation prévue par

la police - Les intimées refusent de payer et la banque rembourse les primes perçues depuis le 70^e anniversaire de la détentrice de la marge de crédit - La continuation du retrait automatique des sommes d'argent peut-elle constituer une prolongation du contrat résultant de la conduite des parties? - Le principe de la renonciation s'applique-t-il aux exigences contractuelles en raison de l'acceptation du paiement?

Avant juillet 1990, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la Banque) fournissait une assurance-vie de l'intimée la Mutuelle du Canada, Compagnie d'assurance sur la vie, aux clients détenteurs d'une marge de crédit qui voulaient réduire ou éliminer à leur mort tout solde dû sur leur marge de crédit. Mary Theresa McCunn et son mari détenaient chacun une assurance se rapportant à leur marge de crédit respective. En juillet 1990, la Banque a modifié sa politique et a exigé que les détenteurs d'une marge de crédit obtiennent leur propre assurance. Elle a avisé ses clients par écrit et leur a fourni une trousse de renseignements dans laquelle elle expliquait que les clients qu'elle assurait déjà seraient inscrits à un nouveau régime d'assurance « soumis à une limite d'âge de 70 ans », à moins qu'ils ne refusent. Les clients ont reçu un modèle de certificat d'assurance comportant la condition suivante : [TRADUCTION] « L'assuré sera protégé [...] jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 70 ans ». Le 1^{er} août 1990, Mme McCunn et son mari, sous leur nouveau régime d'assurance, détenaient chacun une assurance quant à leur marge de crédit respective. L'assurance était fournie par la Mutuelle du Canada. Le 21 mai 1993, Mme McCunn et son mari ont réuni leurs deux marges de crédit pour en créer une seule. Ils ont signé un document qui, notamment, fusionnait leurs protections existantes. Le 2 juin 1993, la Banque a écrit à la Mutuelle du Canada pour lui donner les détails de cette modification et pour confirmer que les assurés continueraient d'être protégés relativement à la nouvelle marge de crédit fusionnée. À partir du 1^{er} août 1990, des primes d'assurance mensuelles étaient prélevées sur les marges de crédit. Les primes étaient calculées en fonction du solde quotidien moyen de la marge de crédit et de l'âge de l'assuré. Mme McCunn a eu 70 ans le 7 décembre 1996. Son assurance-vie prenait fin ce jour-là aux termes du certificat d'assurance, mais la Banque a continué de prélever les primes mensuelles pendant encore seize mois, jusqu'au décès de Mme McCunn le 25 mars 1998. Les relevés mensuels envoyés à Mme McCunn faisaient état du débit des primes. Au procès, le représentant de la Banque, Wayne Godin, a témoigné que les primes avaient été débitées [TRADUCTION] « en raison d'une erreur administrative »; cette erreur aurait découlé du fait qu'on avait omis de programmer l'ordinateur pour qu'il cesse de débiter les primes mensuelles.

L'appelant a sollicité un jugement déclaratoire selon lequel le contrat d'assurance avait été prolongé. Le juge Chadwick de la Cour supérieure de l'Ontario a conclu que la conduite de la Banque avait entraîné la prolongation du contrat, et il a rendu le jugement déclaratoire. Les intimées ont interjeté appel. La Cour d'appel à la majorité a fait droit à leur appel.

| | |
|----------------------------|--|
| Origine : | Ontario |
| N° du greffe : | 28516 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | 15 février 2001 |
| Avocats : | K. Scott McLean pour l'appelant John P. O'Toole pour les intimées |
